

## **Syndrome d'aliénation parentale.**

### *L'aliénation parentale et ses conséquences sur l'enfant.*

Le **P.A.S** (Parental Alienation Syndrome) ou Syndrome du « *parent adversaire* » est généré par l'un ou l'autre, voire les deux parents, moyennant des actions **de manipulation ou de programmation**. Le P.A.S désigne un état d'affection non motivée et sans compromis de l'enfant pour l'un des parents, pour celui qui est « *le bon et bien aimé* » et avec lequel il vit et simultanément de « **délaissement hostile et sans compromis** » de l'autre parent prétendu « *mauvais et détestable* » dans le contexte conflictuel entre les parents et qui se polarise autour du droit de fréquentation et du droit de l'autorité parentale en cas de séparation ou de divorce.

Les conséquences sur l'enfant, selon l'étude menée à la Clinique de Médecine Psychosomatique et de Psychothérapie de l'Université de Düsseldorf (Allemagne) sont **loin d'être bénignes à terme** :

- maladies d'angoisse, dépressions, troubles de conscience de soi, troubles relationnels ;
- risques accrus de suicide, de maladies psychiques et psychosomatiques ;
- problèmes de couple ;
- troubles du comportement alimentaire, etc...

Dans la majorité des cas, l'enfant étant confié à la mère, les Juges aux Affaires Familiales donnant la priorité à la relation à deux (*la dyade*) entre la mère et l'enfant, c'est **le père qui est diabolisé**. Or les résultats de la recherche prénatale et la néonatalogie nous apprennent que l'enfant est depuis sa conception un pôle dans une relation à trois (*la triade*) dans laquelle **le père a toute son importance** pour son développement et pour réussir à terme son individualisation, sa séparation et son autonomie. C'est aussi pour la configuration de leur identité que garçons et filles ont besoin d'expériences **AVEC LEUR MERE ET LEUR PERE**.

L'Arrêt de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** rendu dans l'affaire Elsholz vs république Fédérale d'Allemagne (13/07/2000-25725/94-33,130) a d'ailleurs pour conséquence d'établir qu'une fois que parents et enfants ont vécu ensemble sous forme **d'une famille** leur relation mutuelle jouit de la protection particulière de l'article 8 de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme en matière du Droit de la Famille**. L'enfant a le droit de fréquenter chacun de ses deux parents qui ont, eux, le droit et l'obligation de fréquenter l'enfant.

En France, **la loi du 4 mars 2002** réformant l'autorité parentale, accorde de nouveaux droits aux pères que l'on peut trouver dans l'ouvrage « *Les nouveaux droits du père* », éditions Dalloz, collection Delmas express. Encore faut-il faire vivre cette loi et ne pas hésiter, autant que faire se peut, à réclamer **la GARDE ALTERNEE** de ses enfants en lieu et place des gardes dites classiques.

Pour des renseignements plus détaillés sur le S.A.P, il est possible de joindre Mme Olga Odinetz, odinetz@wanadoo.fr

Michel SANTHUNE, 59134 Fournes en Weppes.  
Santhune@wanadoo.fr